CONVENTION

CONVENTION INSTITUANT UNE COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE Les ETATS parties à la présente CONVENTION, conscients de l'importance prise par la production séricicole dans le domaine économique, et de l'intérêt que présentent, dans le domaine scientifique, les études sur les insectes séricigènes, sont convenus de transformer la "COMMISSION PERMANENTE DES CONGRES SERICICOLES INTERNATIONAUX" en un organisme international qui prendra le nom de "COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE" et aura pour charte la présente CONVENTION.

#### TITRE I : OBJET

Article premier. La COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE a pour objet d'encourager et de favoriser le développement et l'amélioration sur les plans technique, scientifique et économique, de toutes les activités qui concernent la Sériciculture en général (y compris la Moriculture, le Grainage, la Sériciculture et la Filature de la Soie Grège).

Art. 2.- Pour atteindre les buts ainsi définis, la COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE aura notamment les activités suivantes :

- a) Echanges d'informations entre les ETATS MEMBRES;
- b) Edition d'un Bulletin périodique, de rapports sur les réunions et de toutes autres publications spécialisées ;
- c) Information générale grâce à la constitution d'un Centre de Documentation Séricicole ;
- d) Organisation de rencontres internationales ayant trait à la Science séricicole ;
- e) Poursuite de recherches et d'investigations ;

- f) Développement et coordination des travaux tendant à faire du Ver à Soie ou de tout autre insecte séricigène un "Type Biologique";
- g) Collaboration avec toutes Organisations dont l'intérêt et les fonctions sont apparentées et compatibles avec les siens.

# TITRE II : SIEGE

Art. 3.- Le siège de la COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE est à ALES (France)

Il ne pourra être éventuellement déplacé que sur décision de la CONFERENCE et à la demande du COMITE EXECUTIF.

## TITRE III : MEMBRES

Art. 4.- Font partie de la COMMISSION les ETATS MEMBRES ayant ratifié la présente CONVENTION ou y ayant adhéré. Chacun des Délégués de ces ETATS porte le titre de Délégué National.

Chaque ETAT MEMBRE désigne un Chef de Délégation.

## TITRE IV : ORGANES

Art. 5.- Les organes constituent la COMMISSION sont : la CONFERENCE, le COMITE EXECUTIF et le SECRETARIAT GENERAL.

LA CONFERENCE.

Art. 6.- La CONFERENCE est constituée par les Délégués Nationaux désignés par les ETATS MEMBRES jusqu'à concurrence de 5 (dont l'un, au moins, représente les Associations Séricicoles).

Art. 7.- Elle traite de toutes les questions énumérées à l'art. ler de la présente Convention. Elle reçoit et discute les rapports qui lui sont soumis par le COMITE EXECUTIF dont il lui appartient de ratifier les décisions.

Art. 8.- Elle se réunit au moins tous les trois

ans. Elle fixe ses propres règles de procédure, élit dont Président et détermine le lieu de la CONFERENCE suivante.

Art. 9.- Les Associations Nationales des ETATS NON MEMBRES dont les activités rejoignent celles de la COMMISSION peuvent, sur proposition du SECRETAIRE GENERAL et avec l'agrément du COMITE EXECUTIF, participer aux travaux de la CONFERENCE en qualité d'OBSERVATEURS, à raison d'une Association par ETAT.

Art. 10.- Les votes de la CONFERENCE sont pris à la majorité absolue des Délégués Nationaux présents : chacun de ceux-ci dispose d'une voix.

### LE COMITE EXECUTIF

Art. 11.- Le COMITE EXECUTIF est constitué par les Chefs de Délégation de chacun des ETATS MEMBRES.

Art. 12.- Il poursuit la réalisation des objectifs définis à l'art. ler, en conformité avec les décisions de la CONFERENCE.

Art. 13.- Il se réunit chaque année. Il approuve le Budget qui lui est soumis par le SECRETAIRE GENERAL et il donne son avis sur le projet d'ordre du jour de la CONFERENCE établi par ce dernier.

Art. 14.- S'il vient à compter plus de 11 membres le COMITE EXECUTIF aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à un Bureau qui comprendra le quart de son effectif.

Le Choix des MEMBRES de ce Bureau et la durée de leur mandat devront être approuvés par la CONFERENCE.

Art. 15.- Les votes du COMITE EXECUTIF sont pris à la majorité absolue de ses MEMBRES. Le vote par correspondance est admis.

### LE SECRETAIRE GENERAL

Art. 16.- Le Secrétaire Général est élu par la CONFERENCE sur proposition du COMITE EXECUTIF.

Art. 17.- Il assure, sous le contrôle du COMITE EXECUTIF, la mise en application des résolutions adoptées par la CONFERENCE.

Art. 18.- Il prépare le Budget, le soumet à l'approbation du COMITE EXECUTIF et assure la gestion. Il

présente sur celle-ci un rapport à la CONFERENCE qui est seule habilitée à lui en donner quitus.

Art. 19.- Il organise les Réunions de la CONFE-RENCE et du COMITE EXECUTIF.

Art. 20.- Il peut, dans l'intervalle des sessions du COMITE EXECUTIF, recueillir l'avis des MEMBRES de celui-ci en les consultant individuellement par écrit.

Art. 21.- Il est habilité à prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer au bon fonctionnement et au rayonnement de la COMMISSION sous le contrôle du COMITE EXECUTIF qui pet lui confier toute charge ou mission qu'il jugera nécessaire.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22.- Les recettes de la COMMISSION sont constituées par les Participations Financières des ETATS MEMBRES et par celles des Associations Nationales Adhérentes.

La participation financière est constituée par deux Cotisations annuelles :

- l'une SCIENTIFIQUE basée sur le chiffre de la population
- l'autre TECHNIQUE et ECONOMIQUE, calculée au prorata de la production de cocons frais.

Les Associations Nationales Adhérentes versent la moitié de la participation financière.

Art. 23.- La COMMISSION peut recevoir des subventions et dons d'origines diverses dans le cadre des buts qu'elle poursuit.

Le Secrétaire Général rend compte au COMITE EXECUTIF de leur utilisation.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24.- La présente CONVENTION sera ouverte à la signature du <u>ler juillet 1957 au 31 décembre 1957</u> au Ministère des Affaires Etrangères de la REPUBLIQUE FRANCAISE

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française qui

notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires Art. 25 Les Etats qui n'auront pas signé la CONVENTION pourront y adhérer à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les instruments d'ahdésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Etats membres.

Art. 26.- La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République Française notifiera à chacune des parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Art. 27.- Tout Etat membre peut présenter des amendements à la présente CONVENTION.

Toute proposition d'amendement ne pourra être introduite par un Etat membre qu'un an après l'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Elle sera adressée au Gouvernement Français qui la transmettra pour étude au COMITE EXECUTIF de la COMMIS-SION. Celui-ci la présentera, après examen, à la CONFERENCE et fera connaître l'avis de celle-ci au Gouvernement Français.

Tout amendement déclaré recevable sera soumis par le Gouvernement français à tous les Etats membres, pour acceptation ou rejet.

Ceux-ci notifieront par écrit leur acceptation au Gouvernement de la République Française et à la Commission. Si la majorité des Etats se prononce en faveur de l'acceptation, l'amendement sera inclus dans la CONVENTION.

Les instruments d'acceptation de l'amendement seront déposés auprès du Gouvernement Français qui en fera part aux Etats membres ainsi qu'à la COMMISSION.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement aucun Etat ne pourra adhérer à la présente CONVENTION ou la ratifier sans accepter également cet amendement.

Art. 28.- Tout Etat membre peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente CONVENTION par notification adressée au Gouvernement français.

Le Gouvernement Français en informera immédiatement chacun des Etats membres ainsi que la COMMISSION.

Art. 29.- La présente CONVENTION sera rédigée en langue française en un seul original qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française lequel en délivrera des copies conformes à tous les Gouvernements signataires.

Art. 30.- Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au Gouvernement de la République Française que la présente CONVENTION est applicable à tout ou partie des territoires dont il assume les relations extérieures.

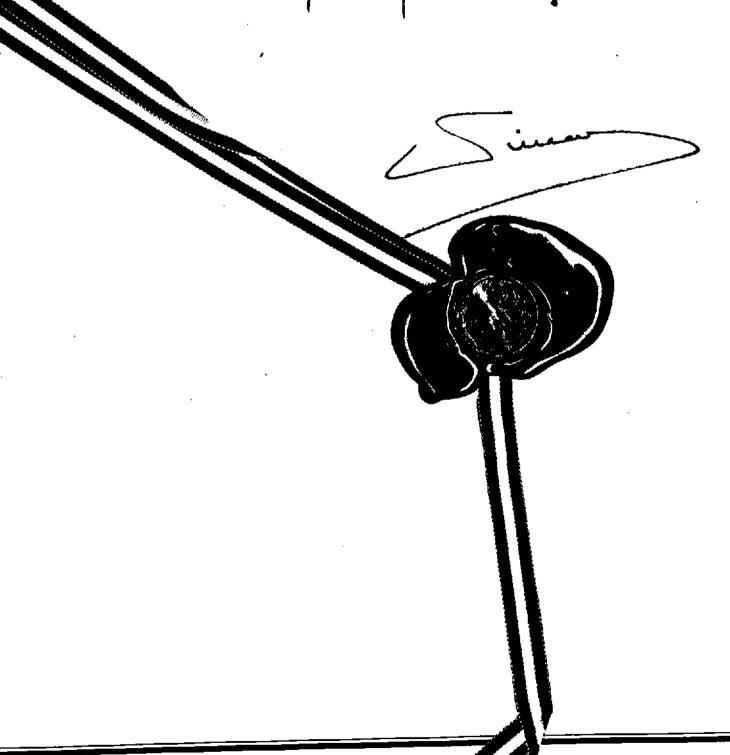
Art. 31.- La langue officielle de la COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE est la langue française.

Toutefois, la CONFERENCE pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Art. 32.- La COMMISSION pourra être dissoute par décision de la CONFER NCE pour autant que les Délégués soient, au moment du vote, munis des "Pleins Pouvoirs" à cet effet.

Paris, le 15 octobre 1957

Pour le Gouvernement de la République Française:



# CERTIFICATE of REGISTRATION

No.<u>15995</u>

CERTIFICAT d'ENREGISTREMENT

Le SECRETAIRE GENERAL des NATIONS UNIES

Hereby certifies that

the Government of the French Republic

le Gouvernement de la République française

Certifie par la présente que

has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations

a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

the Convention establishing an international sericiculture commission. Opened for signature at Paris on 1 July 1957.

la Convention instituant une commission séricicole internationale. Ouverte à la signature à Paris le ler juillet 1957.

The registration took place on 10 April 1970 under No. 10418

Done at New York, on \_\_\_\_\_\_ 28 September 1970

10 avril 1970

L'enregistrement a eu lieu le sous le n° 10418

Fait à New York, le

28 septembre 1970

To the Governmentof the French Republic

For the SECRETARY - GENERAL Pour le SECRETAIRE GENERAL

Au Gouvernement de la République française

1

EG. 5 (9-63)